



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 46621

Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème des candidats inscrits sur les « listes complémentaires » aux concours de recrutement externes, internes et spécifiques (CAPES, CAPET, CAPLP, etc.). Jusqu'ici, il a été fait appel à ces candidats, dans l'ordre d'admission, pour pallier les desistements ayant eu lieu dans les « listes principales » laissant ainsi des postes vacants. En plein mois d'août son ministère a décidé de mettre fin à cette pratique. Ses propos, lors des débats budgétaires du 14 novembre 1996, confirment cette décision en indiquant que « figurer sur une liste supplémentaire ne signifie pas être reçu. C'est pourquoi il ne m'a pas paru normal d'intégrer toutes les personnes figurant sur les listes supplémentaires, comme on a pu le faire dans le passé ». En agissant ainsi, le ministère « colle » au recrutement des candidats « recus » par les jurys, préférant les envoyer à l'ANPE ou les recruter comme maîtres auxiliaires, qui coûtent moins cher que les titulaires et sont « jetables » après usage, ce qui va à l'encontre de l'engagement pris de résorber la précarité. Les postes mis aux concours ne sont pas entièrement pourvus alors qu'ils avaient été financés au titre du budget 1996 voté par le Parlement et que c'est sur la base du nombre de postes mis aux concours que les candidats ont concouru. Sur 500 desistements sur listes principales, seuls 183 ont été admis sur listes complémentaires dans l'enseignement public, alors que l'ensemble des candidats admis sur liste supplémentaire dans l'enseignement privé a été recruté grâce à la circulaire ministérielle. Il lui demande, par conséquent, s'il entend mettre fin au gel des listes complémentaires.

Texte de la réponse

Le nombre de places offertes à un concours est fixé chaque année, par arrêté interministériel. La détermination de ce nombre prend en compte différents éléments, notamment les besoins d'enseignement dans les disciplines, le rendement prévisionnel du concours et les prévisions de départs des fonctionnaires titulaires. Ce nombre de places est limité. Le jury peut proposer, le cas échéant, une liste complémentaire s'il juge positivement la compétence des candidats. Les textes statutaires propres à chaque corps de personnel fixent le nombre maximal de places que peut comprendre cette liste complémentaire. Toutefois, il est important de rappeler que la proposition d'inscription sur une liste complémentaire n'entraîne, pour les candidats inscrits, aucun droit à être nommés dans le corps considéré. Pour la session 1996 des concours de recrutement, il a été décidé de faire appel aux candidats inscrits sur les listes complémentaires, après une analyse très précise des desistements intervenus dans chaque concours.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46621

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6698

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 254